

CIRCULAIRE N° 2017-03 DU 5 JANVIER 2017

Direction des Affaires Juridiques

Titre

Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération professionnelle non salariée : bases Forfaitaires pour l'année 2017

Objet

Cette circulaire communique les nouvelles bases forfaitaires à prendre en compte, au titre de l'année 2017, en cas de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée, lorsque les revenus issus de cette activité ne sont pas connus.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2017-03 DU 5 JANVIER 2017

Direction des Affaires Juridiques

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération professionnelle non salariée : bases forfaitaires pour l'année 2017

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui reprennent une activité professionnelle non salariée peuvent cumuler, sous certaines conditions, leur allocation avec les revenus issus de leur activité professionnelle (Art. 30 à 33 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage dans sa rédaction issue du décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016; Accord d'application n° 11 du 14/05/2014).

Le cumul des rémunérations procurées par l'activité non salariée avec les allocations d'assurance chômage s'effectue selon le principe suivant : 70 % des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales sont déduits du montant total de l'ARE qui aurait été versé en l'absence de reprise d'activité (Circulaire Unédic n° 2014-26 du 30/09/2014, fiche 7, pages 124 à 125).

Le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois est établi à partir des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales de la manière suivante :

- 70 % du montant des rémunérations déclarées pour le mois au titre des assurances sociales sont déduits du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi ;
- lorsque les rémunérations ne sont pas déterminées, 70 % de la base forfaitaire sont retenus ;
- le résultat obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière ;
- le quotient, arrondi à l'entier supérieur, correspond au nombre de jours indemnisables.

Le cumul de l'ARE avec les rémunérations professionnelles est plafonné au montant mensuel du salaire de référence.

Lorsque la rémunération n'est pas connue au moment où le calcul du cumul est effectué, la base forfaitaire utilisée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants pour les deux premières années d'activité est provisoirement prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnisables au cours du mois civil.

Une régularisation est opérée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale lors de la communication des justificatifs des rémunérations perçues (Accord d'application n° 11 du 14/05/2014)

La base forfaitaire diffère selon que l'activité professionnelle non salariée relève ou non du secteur agricole.

1) BASES FORFAITAIRES RETENUES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES NON AGRICOLES

La base forfaitaire permettant de déterminer le nombre de jours indemnisables au titre de l'ARE, dans les situations où le revenu issu de l'exercice de l'activité professionnelle non salariée est indéterminé, est celle utilisée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants, pour les deux premières années d'activité.

Conformément à **l'article L. 131-6-2 du code de sécurité sociale**, « pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire fixé par décret (...). Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu ».

Ainsi, **l'article D. 131-1 du code de la sécurité sociale** prévoit que « les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations provisionnelles sont dues (...). Ce pourcentage est égal à 19 % au titre de la première année d'activité et à 27 % au titre de la deuxième année d'activité ».

Par conséquent, la base forfaitaire prise en compte pour calculer le nombre de jours indemnisables au titre de l'ARE est établie à partir d'un pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le plafond annuel de la sécurité sociale est fixé à 39 228 € à compter du 1^{er} janvier 2017. (Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017).

Pour 2017, la base forfaitaire mensuelle correspond donc à :

- 19 % du PASS au titre de la 1^{re} année d'activité, soit **621,11** € (19 % de 39 228 €/12),
- 27 % du PASS au titre de la 2^e année d'activité, soit **882,63** € (27 % de 39 228 €/12)

La base forfaitaire applicable est celle de l'année au cours de laquelle l'activité est exercée. Ainsi, lorsqu'une activité est exercée sur deux années civiles différentes, il convient d'appliquer la base forfaitaire de l'année d'activité correspondant à la période pour laquelle elle est fixée et telle qu'elle est prévue par les différentes circulaires Unédic.

Exemple

Pour une activité débutant le 1er octobre 2016

1re année d'activité

- d'octobre 2016 à décembre 2016 : application de la base forfaitaire 2016 pour la 1^{re} année d'activité, soit 611,42 € (Circulaire Unédic n° 2016-30 du 30 mars 2016) ;
- du 1er janvier 2017 au 30 septembre 2017 : application de la base forfaitaire 2017 pour la 1re année d'activité, soit 621,11 €.

2º année d'activité

- à compter du 1^{er} octobre 2017 : application de la base forfaitaire 2017 pour la 2^e année d'activité, soit 882,63 €.

Dans toutes les situations où il est fait application de la base forfaitaire, une régularisation est effectuée lorsque les rémunérations réelles et définitives sont connues.

2) BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES AGRICOLES

Pour la première année d'exploitation, le forfait annuel appliqué est égal à 600 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (Art. D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime ; Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance), soit pour l'année 2017 :

9,76 € x 600 = 5 856 € (soit 488 € par mois civil).

Pour la seconde année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit $5\ 856\ \mbox{€/2} = 2\ 928\ \mbox{€}$, à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit $488\ \mbox{€/2} = 244\ \mbox{€} + 1/12^e$ de la moitié du revenu).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes:

- Articles L. 131-6-2 et D. 131-1 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017
- Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime

Articles L. 131-6-2 et D. 131-1 du code de la sécurité sociale



Chemin:

Code de la sécurité sociale

- Partie législative
 - Livre 1 : Généralités Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement
 - Chapitre 1er : Assiette et régime fiscal des cotisations
 - Section 5 : Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

Article L131-6-2

Modifié par LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 25

Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 sont dues annuellement. Leurs taux respectifs sont fixés par décret.

Elles sont calculées, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année. Pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire fixé par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés. Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elles sont dues est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

Par dérogation au deuxième alinéa, sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours. Lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, une majoration de retard est appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés, sauf si les éléments en la possession du cotisant au moment de sa demande justifiaient son estimation. Le montant et les conditions d'application de cette majoration sont fixés par décret.

Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées dans les conditions prévues à l'article L. 242-12-1.

NOTA: Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 article 26 II A.: Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

B. - Par dérogation au A, ces dispositions s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 642-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

Conformément à l'article 25 VI de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, les présentes dispositions sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale, - art, L242-12-1

Cité par:

Décret n°49-579 du 22 avril 1949 - art. 2 (V)
LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 1 (V)
Décret n°2008-1044 du 10 octobre 2008 - art. 2 (V)
Décret n°2011-1644 du 25 novembre 2011 - art. 2 (V)
Décret n°2011-2038 du 29 décembre 2011 (V)
LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 11, v. init.
ARRÊTÉ du 7 octobre 2014 - art., v. init.
LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 15



Chemin:

Code de la sécurité sociale

- Partie réglementaire Décrets simples
 - Livre 1 : Généralités Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement
 - Chapitre 1 : Assiette et régime fiscal des cotisations

Article D131-1

Modifié par DÉCRET n°2014-1637 du 26 décembre 2014 - art. 1

Les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations provisionnelles sont dues, sans que ce revenu forfaitaire puisse être inférieur à l'assiette minimale mentionnée au troisième alinéa de l'article D. 612-9, en ce qui concerne la cotisation supplémentaire prévue à l'article L. 612-13, ou à celle mentionnée à l'article D. 635-12, en ce qui concerne la cotisation invalidité-décès prévue à l'article L. 635-5. Ce pourcentage est égal à 19 % au titre de la première année d'activité et à 27 % au titre de la deuxième année d'activité.

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond servant au calcul des cotisations provisionnelles est réduit au prorata de la durée d'affiliation. Le présent alinéa n'est pas applicable au calcul des cotisations provisionnelles correspondant à la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article D. 612-9.

Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité de travailleur indépendant, ni la reprise d'activité intervenue soit au cours de l'année durant laquelle est survenue la cessation d'activité, soit au cours de l'année suivante.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. D612-9 Code de la sécurité sociale. - art. D635-12 (M) Code de la sécurité sociale. - art. L241-3 Code de la sécurité sociale. - art. L612-13 (V) Code de la sécurité sociale. - art. L635-5

Cité par:

ARRÊTÉ du 25 juin 2014 - art., v. init. Arrêté du 17 mai 2016 - art., v. init. Code de la sécurité sociale. - art. D131-2 (V) Code de la sécurité sociale. - art. D642-4-1 (VT) Code de la sécurité sociale. - art. D742-41 (V)

Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017

NOR: AFSS1628753A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 novembre 2016 :

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 novembre 2016;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 16 novembre 2016,

Arrêtent:

- **Art.** 1^{er}. Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2017, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :
 - valeur mensuelle : 3 269 euros ;
 - valeur journalière : 180 euros.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,

J. Bosredon

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. LIGEARD

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J. Bosredon

Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR: ETSX1637203D

Publics concernés : employeurs et salariés de droit privé.

Objet : fixation du montant applicable au 1^{er} janvier 2017 du salaire minimum de croissance et du minimum garanti.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret porte, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du SMIC brut horaire à 9,76 € (en augmentation de 0,9 %), soit 1 480,27 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

En outre, le minimum garanti est revalorisé à 3,54 euros au 1^{er} janvier 2017.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1 à R.* 3231-2-1 et R.* 3231-7;

Vu la loi nº 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi nº 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 5 décembre 2016;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 19 décembre 2016;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

- **Art. 1**er. A compter du 1^{er} janvier 2017, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,76 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- **Art. 2.** A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2017, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est porté à 3,54 \in en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- **Art. 3.** Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2016 publié au *Journal officiel*.
- **Art. 4.** Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

François Hollande

Le Premier ministre, Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'économie et des finances, Michel Sapin

La ministre des outre-mer, Ericka Bareigts La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Myriam El Khomri

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane Le Foll

> Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, Christian Eckert

Article D. 731-31 du code rural et de la pêche maritime



Chemin:

Code rural et de la pêche maritime

- Partie réglementaire
 - Livre VII: Dispositions sociales
 - Titre III : Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
 - Chapitre Ier : Financement
 - Section 2 : Cotisations
 - Sous-section 1 : Dispositions générales.
 - Paragraphe 1 : Assiette des cotisations
 - ▶ Sous-paragraphe 4 : Modalités particulières de détermination de l'assiette.

Article D731-31

Modifié par Décret n°2015-1856 du 30 décembre 2015 - art. 8

L'assiette forfaitaire prévue à l'article D. 731-27 est égale :

- à l'assiette minimum définie à l'article D. 731-89 pour la cotisation d'assurance invalidité ;
- à l'assiette minimum définie au 1° de l'article D. 731-120 pour la cotisation d'assurance vieillesse mentionnée au 1° de l'article L. 731-42 ;
- à l'assiette minimum définie au 2° de l'article D. 731-120 pour les cotisations d'assurance vieillesse mentionnées au 2° a et 3° de l'article L. 731-42 ;
- à 600 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues pour les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et maternité et des prestations familiales.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural - art. D731-120 Code rural - art. D731-27 Code rural - art. D731-89 Code rural - art. L731-42

Cité par:

Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 1 (Ab) Arrêté du 28 novembre 2013 - art. 1, v. init. Code rural et de la pêche maritime - art. D718-16 (V) Code rural et de la pêche maritime - art. D731-30 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-368 du 19 avril 2005